



Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts de la société coopérative "Lumiwind"

ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode,
Boulevard Roi Albert II 7

après la constitution du 14 mai 2020

HISTORIQUE

ACTE DE CONSTITUTION:

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Alexis Lemmerling, à Bruxelles, le 14 mai 2020, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS
AU 14 mai 2020

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.
Elle est dénommée "Lumiwind".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet,

1. la récolte de capital coopératif moyens financiers pour des investissements dans et l'acquisition de (parties) d'actifs et/ou de droits dans le secteur d'énergie durable et/ou renouvelable comme, notamment, l'éolien, l'énergie solaire, l'hydraulique et les activités de conseil en matière de mesures d'économie d'énergie. Les investissements peuvent se faire sous forme de capital ou de fonds extérieurs;

2. l'association de consommateurs d'énergies renouvelables, durables et alternatives;

3. la possibilité pour les riverains de projets éoliens et d'autres projets dans le domaine de l'énergie renouvelable et pour d'autres citoyens de contribuer à la réalisation d'un environnement durable et neutre en CO2;

4. la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement de l'énergie renouvelable dans ses diverses applications et la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement d'une utilisation durable et efficace de l'énergie en général;

5. la promotion et l'augmentation de l'appui au niveau local et social de projets d'énergie durable et de gestion efficace de l'énergie.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous les actes et opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, ou de nature à l'élargir ou à promouvoir son entreprise.

Elle peut également exploiter et négocier tous droits de propriété intellectuelle, fournir des conseils et des autres services.

Elle peut acquérir tous biens mobilier et immobiliers et développer toutes activités, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut accorder des prêts, se porter caution ou donner des sûretés réelles ou personnelles à des sociétés ou des particuliers, au sens le plus large.

Elle peut plus particulièrement prendre, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, des intérêts dans toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe ou susceptibles d'améliorer son entreprise. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de directeur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5: Apports

En rémunération des apports au moment de l'incorporation, quatre mille (4.000) actions nominatives de classe A ont été émises. Chaque action de classe A a une valeur nominale de vingt-cinq euros (€ 25,00).

Article 6. Appels de fonds

Des actions doivent être immédiatement et entièrement libérées à leur émission. Tant qu'une part n'est pas entièrement libérée, les droits liés à cette part non-libérée seront suspendus.

Article 7. Émission de nouvelles actions

§1. L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de nouvelles actions, qu'il s'agisse ou non d'une classe préexistante, ou d'une nouvelle classe à émettre.

§2. Sans préjudice des dispositions du §1., l'organe d'administration est expressément autorisé à émettre des actions des classes suivantes: B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B19, et B20.

§3. En cas d'émission d'une nouvelle classe d'actions, l'organe d'administration est expressément autorisé à en déterminer les modalités (y compris l'existence d'un droit de souscription préférentiel ou non et, en cas de sursouscription, les critères de répartition entre les candidats actionnaires, le nombre maximum d'actions à émettre, le nombre d'actions ou le montant maximum ou non que chaque personne peut souscrire, et les droits attachés aux actions (y compris tout droit spécial relatif à la participation aux bénéfices et exclusion). En cas d'émission d'actions d'une classe existante, l'organe d'administration peut déterminer les modalités, le nombre maximum d'actions à émettre, ainsi le nombre d'actions ou le montant maximum ou non que chaque personne peut souscrire, et les droits attachés aux actions, mais ne peut pas modifier les droits de la classe d'actions existante.

§4. Les nouvelles actions ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

Article 8. Émission des obligations

La société peut contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations. Les obligations peuvent être émises pour une durée déterminée ou indéterminée.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre, en ce qui concerne leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les cessions et transmissions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Article 10. Responsabilité

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Au-delà du montant des versements à effectuer sur leurs parts, les actionnaires ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société, ni tenus de contribuer aux pertes de la société. Il n'existe entre les actionnaires ni solidarité, ni indivision.

Article 11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits afférents à cette action sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 12. Cession et transmission d'actions

§1. Sans préjudice des dispositions du § 4. ci-dessous, les actions ne peuvent être transférées entre les vivants qu'après que l'actionnaire les ait détenues pendant cinq ans, à moins que l'organe

d'administration n'ait expressément autorisé le transfert.

§2. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'approbation préalable de l'organe d'administration.

À cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses héritier(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les trois mois de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie au demandeur, par pli recommandé ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande. Si l'organe d'administration ne refuse pas d'approuver la cession ou ne propose pas un autre cessionnaire dans les trois mois qui suivent l'envoi de la demande d'approbation, la cession de parts pourra être opérée telle qu'elle a été proposée.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'autorisation d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les héritiers de l'actionnaire décédé, peuvent demander que ses actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 15 des présents statuts.

§3. Sans préjudice des dispositions du §4. ci-dessous, les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession qui portent sur des actions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaire que forcée, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, et, de façon générale, dans toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet une cession, que celle-ci soit certain ou éventuel, immédiate ou future.

§4. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, les actionnaires-personnes physiques sont autorisés à transférer leurs actions aux membres de leur famille jusqu'au troisième degré à tout moment, sans l'approbation préalable de l'organe d'administration.

Une notification du transfert est adressée à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, le cas échéant, le prix auquel le transfert a lieu. L'organe d'administration met à jour le registre d'actions.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 13. Conditions d'admission

§1. Les fondateurs de la société sont les premières actionnaires. Les actions qu'ils détiennent sur la base de la constitution de la société sont des actions de classe A. Les actionnaires qui rejoignent la société après sa constitution se verront attribuer des actions autres que des actions de classe A.

Pour être admis comme actionnaire, il faut être accepté par l'organe d'administration. L'organe d'administration ne peut en principe accepter que des nouveaux actionnaires qui remplissent les conditions mentionnées ci-après.

La société ne peut pas refuser l'admission d'actionnaires en vertu de considérations spéculatives, à moins que ces actionnaires ne remplissent pas les conditions générales d'admission ou posent des actes contraires aux intérêts de la société.

§2. Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société:

- le candidat doit être une personne physique domiciliée ou résidant en Belgique, ou une personne morale (de droit privé ou de droit public) ayant son siège social en Belgique;
- le candidat ne peut pas exercer une activité économiquement compétitive dans le domaine des énergies renouvelables;
- le candidat doit souscrire à la vision de la société sur le plan des énergies renouvelables;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, ainsi que les résolutions prises par l'organe d'administration et l'assemblée générale d'actionnaires;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 14. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'approbation de l'organe d'administration.

À cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, selon les conditions à déterminer par l'organe d'administration, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

L'organe d'administration peut refuser (partiellement ou entièrement) la demande moyennant

motivation. Le refus d'approbation est sans recours. À défaut d'acceptation formelle par l'organe d'administration dans les trois mois qui suivent la demande d'admission, l'admission sera refusée, sauf décision contraire de l'organe d'administration après la période susmentionnée de trois mois.

Article 15. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- la démission n'est possible que pour les actions que l'actionnaire détient depuis au moins cinq ans;
- les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social, moyennant un préavis d'un mois;
- la demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration selon les modalités déterminés par l'organe d'administration;
- la démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées;
- la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée conformément à l'article 17. Si la demande de démission n'est pas adressée à temps à la société, la démission prendra effet le premier jour de l'exercice suivant, et le montant de la part de retrait devra être versé conformément aux dispositions de l'article 17;
- Le montant de la part de retrait est calculé conformément à l'article 17;

§2. L'organe d'administration doit approuver formellement la démission, et peut le refuser (entièrement ou partiellement). À défaut d'approbation formelle par l'organe d'administration dans les trois mois qui suivent la demande de démission (partielle), la démission (partielle) sera refusée, sauf décision contraire de l'organe d'administration après la période susmentionnée de trois mois.

Article 16. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- l'actionnaire ne remplit plus les conditions d'admission reprises à l'article 13;
- l'actionnaire viole les dispositions des statuts ou, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur;
- l'actionnaire refuse de se soumettre aux décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale;
- l'actionnaire ne respecte pas ses engagements à l'égard de la société;
- l'actionnaire cause un préjudice quelconque à la société ou pose des actes contraires aux intérêts de la société; ou
- les actions détenues par l'actionnaire sont expressément liées à un ou plusieurs contrats, actifs ou passifs, et ces contrats, actifs ou passifs expirent ou cessent d'exister;
- si les actions ont été émises par l'organe d'administration avec la possibilité d'exclusion après une certaine période, à la fin de cette période;

L'exclusion concernera nécessairement l'ensemble des actions de l'actionnaire concerné.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait. La valeur de la part de retrait est calculée conformément à l'article 17.

§3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique à l'actionnaire concerné, soit dans un délai de quinze jours après l'expiration du délai susmentionné, soit après avoir entendu l'actionnaire, la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. L'exclusion d'un actionnaire est sans préjudice du droit de la société d'intenter une action en dommages et intérêts ou d'infliger une sanction, détaillée le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 17. Valeur de la part de retrait

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ou qui a retiré une partie de ses parts ne peut pas exiger la dissolution et la liquidation de la société, mais seulement le remboursement de la valeur de la part de retrait. Dans tous les cas de cessation de l'actionnariat tels que déterminés plus haut, la part de retrait sera calculée en fonction de la valeur de la part telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice au cours duquel cet événement s'est produit. A la perte de sa qualité de membre, l'actionnaire aura tout au plus droit à la valeur nominale de sa part ou à moins si la valeur comptable des capitaux propres par part (déterminée sur la base du bilan approuvé de l'exercice en cours) est inférieure à la valeur nominale de cette part et l'actionnaire ne peut prétendre à aucune part dans les réserves. La part de retrait, si elle est due, sera payée en espèces au plus tard quinze jours après l'approbation du bilan, à moins que l'organe d'administration ne décide d'avancer le remboursement par voie d'avance (récupérable le cas échéant).

Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 18. Organe d'administration

La société est administrée par au moins trois et maximum cinq administrateurs, personnes physiques ou morales, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale qui nomme les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les actionnaires qui détiennent des actions de classe A ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour l'exercice de maximum trois mandats d'administrateur ("**Administrateurs de Type A**").

Les actionnaires détenant des actions autres que la classe A ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour l'exercice de maximum deux mandats d'administrateur ("**Administrateurs de Type B**"). Les candidats Administrateurs de Type B doivent être actionnaires au moment de leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat. Si l'Administrateur de Type B cesse de détenir des actions de la société, il démissionne automatiquement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs qui sera chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. L'administrateur-personne morale ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément un successeur. En ce qui concerne la nomination et la cessation de la mission du représentant permanent, les règles de publicité seront les mêmes que pour les personnes qui exerceraient cette mission en leur nom propre et pour leur propre compte.

Article 19. Vacance anticipée

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement. En fonction de la vacance du mandat d'un Administrateur de Type A ou d'un Administrateur de Type B, les autres Administrateurs de Type A ou l'autre Administrateur de Type B peuvent proposer un candidat à l'organe d'administration pour le remplacer. L'assemblée générale suivante prendra une décision définitive sur le choix de ce remplaçant. L'administrateur ainsi désigné terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 20. Présidence

L'organe d'administration élit, à la majorité simple des voix, un président parmi ses membres et un vice-président parmi les personnes qui appartiennent à la classe A. En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président. L'organe d'administration peut encore créer d'autres fonctions.

Article 21. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes, tant de gestion que de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut, dans les limites de ses pouvoirs, donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix.

Article 22. Réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, dont au moins un Administrateur de Type A, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyée cinq jours ouvrables au moins avant la réunion par courrier, fax, e-mail ou autre moyen écrit, sauf dans les cas d'urgence.

À défaut de président ou en cas d'empêchement du président, l'organe d'administration sera présidé par le vice-président. À défaut de vice-président ou en cas d'empêchement du vice-président, l'organe d'administration sera présidé par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

La régularité de la convocation ne peut pas être contestée si tous les administrateurs sont présents ou régulièrement représentés. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un administrateur.

Article 23. Délibérations

Les administrateurs forment un collège qui délibère et prend des décisions conformément aux dispositions des statuts et, si ces règles sont insuffisantes, conformément aux règles des organes représentatifs.

L'organe d'administration n'est valablement constitué et ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente et au moins la majorité des Administrateurs de Type A.

Si ce double quorum de présence n'est pas atteint, l'organe d'administration devra être convoqué une nouvelle fois avec le même ordre du jour et il pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs de Type A présents ou représentés. La convocation à la deuxième réunion sera envoyée trois jours ouvrables au moins avant la deuxième réunion. La deuxième réunion ne peut avoir lieu au plus tôt que le septième jour qui suit la première réunion et au plus tard quatorze jours après la première réunion.

Les administrateurs peuvent se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, moyennant une procuration sous seing privé, le mandant étant alors réputé présent. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un administrateur.

La réunion peut se tenir en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par des résolutions prises par consentement unanime.

L'organe d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il ne peut délibérer et statuer valablement sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les administrateurs y consentent. Ce consentement est acquis lorsque le procès-verbal ne fait état d'aucune objection.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes ne peuvent toutefois être prises valablement qu'avec le consentement de la majorité de tous les administrateurs présents ou représentés, dont au moins un Administrateur de Type A:

- a) l'ouverture de la société à l'admission et la détermination des conditions d'admission (notamment, sans que cette liste soit limitative: les conditions relatives à la qualité et le nombre maximal de parts à souscrire par actionnaire ainsi que les classes d'actions existantes ou nouvelles);
- b) l'admission, la démission, le retrait et l'exclusion actionnaires de la classe A;
- c) l'approbation de cessions de titres de la société;
- d) la distribution de dividendes intérimaires et l'approbation d'une proposition de distribution de dividendes et, le cas échéant, de répartition du solde de liquidation à faire à l'assemblée générale;
- e) toute opération entre la société et un ou plusieurs de ses actionnaires, administrateurs ou partenaires liés à un ou plusieurs de ses actionnaires, administrateurs ou partenaires liés à un des actionnaires ou administrateurs;
- f) les décisions en matière de cession d'actif et d'approbation d'une proposition de fusion, de scission ou de dissolution de la société à faire à l'assemblée générale;
- g) la désignation et la révocation des administrateurs délégués, de même que la détermination de ses pouvoirs;
- h) la délégation de compétences à certains mandataires et fondés de pouvoir et la fixation des rémunérations correspondantes;
- i) l'émission d'obligations, l'achat/la vente de titres, la reprise/cession/souscription de titres, l'octroi de prêts et la conclusion d'emprunts, l'octroi et la conclusion de crédits et d'avances ainsi que la constitution de toute sûreté et/ou garantie;
- j) l'achat ou la vente, ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un (droit dans un)

actif quelconque pour plus de cent mille euros (100.000,00 EUR);

k) la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats entraînant des dépenses ou des recettes (le cas échéant, totales) à concurrence de plus de dix mille euros (10.000,00 EUR) par exercice;

l) toute décision ayant un impact au moins égal à 10% du bilan total de la société;

m) les opérations qui sont plus particulièrement prescrites par le Code des sociétés et associations (ou d'autres dispositions et/ou opérations légales ou réglementaires applicables) qui nécessitent qu'une proposition spécifique ou un rapport particulier sont adressé aux actionnaires, y compris les actes posés à l'occasion d'un changement ou concernant un changement d'objet, les apports en nature, la procédure de sonnette d'alarme conformément à l'article 6:119 du Code des sociétés et associations, les fusions, scissions et/ou opérations y assimilées au sens du Code des sociétés et associations, etc.;

n) la demande d'une procédure de réorganisation judiciaire conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises en difficulté (telle que modifiée périodiquement), la demande d'une faillite, la demande de nomination ou l'approbation de la nomination d'un administrateur provisoire, d'un séquestre, d'un dépositaire, d'un fiduciaire, ou d'une personne similaire;

o) les décisions en matière du budget, de stratégie, de plans à moyen ou long terme, de communication;

p) la conclusion de tout contrat, accord ou engagement et de toute promesse ou obligation d'effectuer ou de participer à une ou à plusieurs des opérations susmentionnées;

q) les décisions concernant l'émission de nouvelles actions, qu'elle soient ou non d'une classe existante, et la détermination des modalités d'une telle émission;

r) les décisions relatives aux droits à attacher à une nouvelle classe d'actions à émettre; et

s) les décisions concernant l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires sur base de l'article 16 des statuts.

Article 24. Procès-verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration, peu importe que la réunion se soit tenue en personne, par vidéoconférence, par téléconférence ou par des résolutions prises par consentement unanime, sont actées dans un procès-verbal qui est signé par les membres présents ou leur mandataire.

Ce procès-verbal sera repris dans un registre spécial. Les procurations sont jointes aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Article 25. Représentation

Dans tous les actes et toutes les relations de la société avec des actionnaires ou d'autres personnes, en justice et dans tous les actes de la vie civile, la société est valablement représentée par deux administrateurs, dont au moins un Administrateur de Type A, qui, sans avoir à justifier d'une décision ou d'une procuration de l'organe d'administration, peuvent signer tous actes ou contrats sans exception, comparaître devant tous tribunaux ou arbitres et certifier conformes des extraits de tous rapports sociaux et tout cela, sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration et sans préjudice des pouvoirs délégués conformément aux présents statuts, à un ou plusieurs administrateurs ou tiers.

La société sera aussi valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

Article 26. Rémunérations

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Un jeton de présence peut cependant leur être octroyé et d'autres rémunérations peuvent être prévues pour les administrateurs chargés d'une délégation comportant des présentations spéciales ou permanentes, étant entendu que ces jetons de présences et rémunérations doivent être déterminées par l'assemblée générale et qu'elles ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices.

Article 27. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à une ou plusieurs autres personnes.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps leur mandat. Les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière sont fixées conformément à l'Article 26.

Article 28. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE**Article 29. Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale valablement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Sont réservées à sa compétence les décisions concernant la nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaires, l'approbation des comptes annuels, l'affectation du bénéfice ou de la perte, la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), la modification des statuts et la dissolution de la société.

Article 30. Bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut d'un président ou si le président est empêché, par le vice-président de l'organe d'administration. À défaut d'un vice-président de l'organe d'administration ou si le vice-président est empêché, l'assemblée générale est présidée par un autre administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

Le président de l'assemblée peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Si le nombre d'actionnaires le permet, l'assemblée générale peut élire deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 31. Réunions

L'assemblée annuelle se réunira au cours des six premiers mois de l'exercice, le premier mercredi du mois de juin à 16.00 heures au siège de la société ou à un autre lieu fixé par l'organe d'administration. Si le premier mercredi du mois de juin est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le jour ouvrable suivant. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 32. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'organe d'administration, le(s) commissaire(s) ou, le cas échéant, les liquidateurs. La convocation se fait par courrier recommandé à la poste, courrier ordinaire, fax ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour.

Le président de l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale dans les trois semaines qui suit une demande émanant d'actionnaires détenant au moins un dixième du nombre d'actions émises, à condition que ceux-ci indiquent les points dont ils souhaitent débattre, ou après une demande du commissaire.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra au moins les éléments suivants: l'examen du rapport de gestion de l'organe d'administration et, le cas échéant, du rapport du commissaire, l'examen et l'approbation des comptes annuels, la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent faire connaître à la société leur intention en la matière. Cette information doit, pour être valable, parvenir au siège de la société au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, avec indication de leur adresse et de leur numéro d'actionnaire.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 33. Représentation

Les actionnaires doivent signer une liste des présences. Chaque actionnaire peut se faire représenter, moyennant une procuration sous seing privé, par un autre actionnaire nommément cité, étant entendu qu'aucun actionnaire ne peut représenter plus d'un dixième du nombre de voix attachées aux actions par le biais de ces procurations. À défaut d'indication du nom de cet actionnaire dans la procuration sous seing privé, la procuration sera réputée donnée aux membres de l'organe d'administration qui sont présents à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déterminer la forme des procurations et les conditions de leur utilisation. La procuration doit être produite à la signature de la liste des présences. L'organe d'administration peut renoncer à ces formalités.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 34. Vote par écrit - Vote électronique

§1. Un actionnaire qui ne peut être présent a la faculté de voter par écrit avant l'assemblée

générale. Le vote prend lieu par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention ». Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quatre (4) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§2. La possibilité peut également être accordée aux actionnaires de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas. L'usage de cette faculté ainsi que les modalités de son exercice sont communiqués par la société aux actionnaires lors de chaque assemblée.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Article 35. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale mais sans pouvoir participer au vote.

Article 36. Droit de vote

§1. Sauf disposition contraire dans les présents statuts ou dans la loi, l'assemblée générale est constituée, délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale peut uniquement délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires ne soient présents et que la décision soit prise à l'unanimité.

Chaque actionnaire obtient une (1) voix par part.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix valablement exprimées. La décision relative à la nomination d'administrateurs nécessite cependant toujours l'approbation de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux parts faisant partie de la classe A. Les décisions suivantes ne seront en outre adoptées que si elles obtiennent l'approbation de plus de la moitié du nombre total de voix exprimées et de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux parts présentes ou représentées faisant partie de la classe A:

- l'approbation des comptes annuels;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'exercice de l'action sociale;
- l'approbation des mesures proposées par l'organe d'administration en vue de redresser la situation dans le cadre de l'application de la procédure de sonnette d'alarme conformément à l'article 6:119 du Code des sociétés et associations;
- une décision relative à la dissolution ou à la liquidation de la société;
- la modification des statuts de la société;
- la modification des droits attachés aux parts.

§2. Aucune actionnaire ne peut pas prendre part au vote d'une assemblée générale pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux parts présentes ou représentées. Par ailleurs, si la société compte plus de mille actionnaires, le vote peut se faire au second degré.

Article 37. Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier les statuts.

Dans la convocation, les modifications proposées sont mentionnées de manière précise. Si moins de la moitié du total des actions émises sont présentes ou représentées à l'assemblée générale, il n'est pas nécessaire de procéder à une seconde convocation, et l'assemblée peut valablement délibérer et décider des modifications proposées.

Elle ne peut, cependant, statuer sur une modification des statuts qu'à la majorité simple des voix

valablement exprimées et moyennant approbation de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux actions faisant partie de la classe A.

Article 38. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits ou rassemblés dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies et les extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs ou des mandataires désignés. Chaque actionnaire peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de la société.

Article 39. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 40. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont il assure la publication, après approbation par l'assemblée générale et conformément à la loi.

Article 41. Répartition – réserves

§1. Sans préjudice des dispositions des §2. et §3. ci-dessous, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, en tenant compte des dispositions légales relatives à la constitution de réserves et, le cas échéant, des dispositions relatives à la reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Chaque action de la même classe donne droit à une part égale dans la distribution des bénéfices. Entre les classes d'actions, le bénéfice net est réparti comme suit:

- si la classe d'actions était liée à un ou plusieurs actifs au moment de leur émission, le bénéfice net provenant de ces actifs est attribué préférentiellement aux détenteurs de cette classe d'actions;
- le bénéfice net provenant d'actifs non expressément rattachés à une classe d'actions est réparti de manière égale entre toutes les actions de la société, chaque action donnant droit à une part égale de la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies, sous réserve des dispositions du présent article 41.

§2. Lors de l'attribution du bénéfice net aux actionnaires, il est tenu compte du fait qu'une partie des ressources annuelles doit être consacrée à l'information et à la formation des actionnaires actuels et potentiels de la société et du grand public.

§3. Le dividende annuel distribué aux actionnaires ne peut pas dépasser le maximum déterminé par l'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives de 8 janvier 1962, tel que modifié périodiquement. Lorsque la société est constituée, cela représente 6 pour cent de la valeur nominal des actions après retenue du précompte mobilier.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 42. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 43. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné et ce, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 44. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs

actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45. Règlement d'ordre intérieur

Selon le règlement d'ordre intérieur, tous arrangements peuvent être pris, sans autre restriction que les dispositions légales et statutaires, concernant l'application des statuts et le règlement des affaires de la société en général, et tout ce qui est jugé être dans l'intérêt de la société peut être imposé aux actionnaires ou à leurs ayants droits.

Toutes les questions relatives à la composition et au fonctionnement de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale ainsi qu'au contrôle de la société peuvent également être réglées par le règlement d'ordre intérieur.

Les dispositions du règlement d'ordre intérieur ou des statuts peuvent être assorties de sanctions, telles que des amendes ou la suspension de droits ou d'avantages sociaux. Ces sanctions ne déchargent pas les personnes auxquelles elles sont appliquées de la responsabilité encourue par elles du fait de leurs actes répréhensibles.

Le règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration et doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il en va de même pour des modifications du règlement d'ordre intérieur.

Article 46. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 47. Compétence judiciaire

Tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 48. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il serait illicitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations sont réputées non écrites.

Alexis Lemmerling
Notaire